

La demande doit être appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle susmentionné.

Art. 16 - Il est institué, auprès de chaque direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, une commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes de bénéfice de l'avantage prévu à l'article 15 ci-dessus.

La commission est composée, sous la présidence du directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, des membres suivants :

- le directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- le chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation,
- le chef du centre régional de contrôle des impôts,
- le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant,
- le chef du bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne jugée compétente pour participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission, et ce, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la commission est assuré par un cadre désigné à cet effet par le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire conformément à un ordre du jour communiqué à tous ses membres sept jours au moins avant la date de sa réunion.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres; faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux dont une copie est remise à chacun de ses membres.

Art. 17 - L'avantage prévu à l'article 15 ci-dessus est octroyé par une décision du gouverneur territorialement compétent, après avis de la commission consultative instituée en vertu des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Le chef de bureau de l'emploi et du travail indépendant transmet une copie de cette décision à l'entreprise bénéficiaire.

Art. 18 - Les montants des dépenses découlant de l'octroi de l'avantage mentionné à l'article 15 ci-dessus sont versés à la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état adressé par ce dernier au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes comportant le nombre de salariés concernés, les salaires déclarés à leur profit et toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Art. 19 - L'entreprise qui ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe premier de l'article 14 du présent décret ne peut bénéficier à nouveau du contrat d'insertion des diplômés de

l'enseignement supérieur qu'après écoulement d'au moins deux années consécutives à compter de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

Section 3

Le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle

Art. 20 - Le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle a pour objet de permettre au demandeur d'emploi non titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'acquérir des qualifications professionnelles conformes aux exigences d'une offre d'emploi présentée par une entreprise privée et qui n'a pas été satisfaite compte tenu de l'indisponibilité de la main d'oeuvre requise sur le marché de l'emploi.

Art. 21 - L'entreprise peut bénéficier des contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle à titre individuel ou dans le cadre de conventions avec les centres techniques, les fédérations professionnelles, ainsi qu'avec les chambres de commerce et d'industrie, les ordres et les associations professionnelles.

Art. 22 - L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant prend en charge, conformément à un programme de formation spécifique convenu avec l'entreprise concernée ou avec l'un des organismes mentionnés à l'article 21 ci-dessus, le coût de la formation et ce dans une limite maximale de quatre cent heures.

Le programme de formation spécifique peut être réalisé au sein de l'entreprise d'accueil ou dans une structure de formation publique ou privée.

Art. 23 - Le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle est conclu entre l'entreprise d'accueil et le stagiaire et ce pour une période maximale d'une année.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au stagiaire, et durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle d'un montant de quatrevingts dinars.

En outre, l'entreprise octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat; le montant minimum de ladite indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Art. 24 - L'entreprise d'accueil s'engage à recruter les bénéficiaires des contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle qui ont achevé la formation mentionnée à l'article 22 ci-dessus.

L'entreprise qui n'a pas inséré les stagiaires ne peut prétendre à de nouveaux contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle qu'après écoulement d'au moins deux années consécutives à compter de la date de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

Section 4

Le contrat de réinsertion dans la vie active

Art. 25 - Le contrat de réinsertion dans la vie active a pour objet de permettre au travailleur ayant perdu son emploi d'acquérir de nouvelles compétences conformes aux exigences d'un poste d'emploi préalablement identifié au sein d'une entreprise privée.

Peuvent bénéficier dudit contrat, les demandeurs d'emploi parmi :

- les travailleurs permanents ayant perdu leur emploi pour des motifs économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive, subite et illégale des entreprises qui les employaient,